

publié Notifié le 07.05.25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire
Par délégation de signature,

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Le Rédacteur

Ensemble Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-068A du 28 avril 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

CABINET DU MAIRE - Nouveaux tarifs mensuels des loyers applicables aux logements communaux du domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision du Maire n°50 du 21 février 2018 fixant les tarifs mensuels des loyers applicables aux logements communaux.

Considérant les revalorisations annuelles des redevances en fonction de la variation de l'indice INSEE.

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à la nouvelle décision tarifaire des loyers, afin de se conformer aux revalorisations annuelles légales,

DECIDE

Article 1 : D'ABROGER la décision n° 50 du 21 février 2018 fixant le montant des loyers applicables aux logements communaux.

Article 2 : DE CONSIDERER les revalorisations annuelles des redevances en fonction de la variation de l'indice INSEE.

Article 3 : DE FIXER les tarifs mensuels des loyers applicables aux logements communaux du domaine public de la façon suivante :

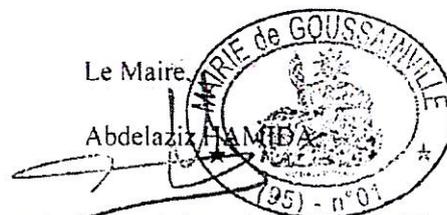
- Type F1 : 314.25 €.
- Type F2 : 342.82 €.
- Type F3 : 434.24 €.
- Type F4 : 514.23 €.
- Type F5 et Maison de ville : 594.22 €.

Article 4 : DE DIRE que les loyers seront révisés annuellement, le 1^{er} janvier, selon application de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

Article 5 : D'INDIQUER que les logements de la commune, inclus au domaine public, relèvent du régime de convention d'occupation précaire.

Article 6 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.